

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

| | 1 an | 6 mois |
|---------------|-----------|-----------|
| 1 - Guinée | 25.000 FG | 15.000 FG |
| 2 - Par Avion | | |
| Afrique | 50.000 FG | 30.000 FG |
| Autres Pays | 70.000 FG | 40.000 FG |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au **SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

| | |
|-----------------------|----------|
| Prix du Numéro | 1.000 FG |
| Prix du Numéro Double | 2.000 FG |

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

| | |
|----------|----------|
| La ligne | 3.000 FG |
|----------|----------|

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 20 mai Ordonnance n° 036/PRG/SGG/89 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 189/PRG/85 portant création de l'institut de normalisation et de métrologie. 127
- 20 mai Ordonnance n° 037/PRG/SGG/89 portant création et attribution de l'agence de navigation maritime. 128
- 20 mai Ordonnance n° 038/PRG/SGG/89 créant la société guinéenne des investissements touristiques et hôteliers de Guinée SOGITH. 128
- 13 juin Ordonnance n° 039/PRG/SGG/89 portant création d'un établissement public dénommé "Fonds Routier" 128
- 14 juin Ordonnance n° 040/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de cession de SIPECO et de création de la nouvelle société industrielle de peintures de Conakry ("SIPECO . SA"). 129
- 14 juin Ordonnance n° 041/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation d'un accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Cap-Vert signé le 26 avril à Praia. 130

DECRETS

- 23 mars Décret n° 064/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de l'éducation. 130
- 23 mars Décret n° 065/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de la jeunesse, de la culture des arts et des sports. 131
- 23 mars Décret n° 066/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de la santé et des affaires sociales. 131

- 23 mars Décret n° 067/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de l'économie et des finances. 132
- 23 mars Décret n° 068/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de la direction préfectorale du développement rural et de l'environnement. 133
- 23 mars Décret n° 069/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics. 134
- 20 mai Décret n° 099/PRG/SGG/89 portant création du comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif. 135
- 20 mai Décret n° 103/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation du Centre d'administration automobile de Conakry. 135
- 14 juin Décret n° 100/PRG/SGG/89 portant réglementation de la profession d'exploitant forestier. 136

ARRETES**MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

- 22 avril Arrêté n° 3712/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 (sans titre) 136
- 23 mars Arrêté n° 3068/MICA/DNC/DOMC/SAA/89 (sans titre) 136

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

136

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCES**

Ordonnance n° 036/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 189/PRG/85 portant création de l'institut de normalisation et de métrologie.

Le Président de la République ;
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au sein du ministère chargé de l'industrie du commerce et de l'artisanat un organisme personnalisé dénommé Institut de normalisation et de métrologie en abrégé (I.N.M.).

L'institut de normalisation et de métrologie est un établissement public à caractère scientifique et technique.

L'institut a son siège à Conakry.

Article 2 : Sous la tutelle administrative du ministère chargé de l'industrie du commerce et de l'artisanat, l' I. N. M. jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : L' I. N. M. a pour mission la conception, la mise en œuvre et le contrôle en rapport avec les parties concernées, de la politique du gouvernement en matière de normalisation et de métrologie dans tout domaine d'utilité nationale.

Article 4 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les statuts de l'institut de normalisation et de métrologie.

Article 5 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 037/PRG/89 du 20 mai 1989 portant création et attribution de l'agence de navigation maritime.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation du personnel contractuel de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant suppression de certains départements dans la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant organisation du ministère des transports et des travaux publics ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé un établissement public à caractère technique sous la dénomination "agence de navigation maritime" ci-après appelée l'ANAM.

Le siège de l'ANAM est fixé à Conakry; des bureaux peuvent être établis en tout autre lieu de la République de Guinée.

Article 2 : L' ANAM est placée sous la tutelle du ministère chargé de la marine marchande.

L' ANAM est dotée de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

Le personnel de l'agence est régi par le code du travail de la République de Guinée.

Article 3 : L' ANAM a pour mission d'assurer :

- la sécurité de la navigation maritime et fluviale en République de Guinée ;

- l'exploitation des ports et débarqu岸s qui lui sont concédés par décret pris en conseil du gouvernement.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont définis par décret portant statuts de l' ANAM.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente

ordonnance sont abrogées notamment celles du décret n° 685 du 23 décembre 1981 portant attributions de la direction générale de la marine marchande et celles du décret n° 080/PRG du 7 février 1963 portant création et attributions de l'office maritime.

Article 6 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 mai 1989

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 038/PRG/89/SGG du 20 mai 1989 créant la Société Guinéenne des Investissements Touristiques et Hoteliers de Guinée (S.O.G.I.T.H).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'état chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Ordonne :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Société guinéenne d'investissements touristiques et hôteliers dénommée S.O.G.I.T.H

Article 2 : La SOGITH est un établissement para-public doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du secrétariat d'état chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 3 : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation par décret.

Article 4 : La SOGITH a pour mission la programmation des investissements, le financement et la mise en œuvre des projets retenus pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 5 : La société, pour le financement de ses investissements, bénéficie :

- des taxes de promotions touristiques et hôtelières applicables aux établissements dont les activités sont liées à la branche professionnelle ;

- des dotations en capital et/ou prêts à long terme dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat;

- des prêts des institutions financières locales privées ou nationales et internationales;

- des produits de ses activités notamment ceux résultant de l'exploitation des établissements placés sous sa tutelle.

Article 6 : La société est administrée par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en conseil des ministres fixera les attributions et l'organisation de la société guinéenne des investissements touristiques et hôteliers de Guinée.

Article 8 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 039/PRG/89 du 13 juin 1989 portant création d'un établissement public dénommé "fonds routier".

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes

fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Les conseils des ministres entendus ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé un "fonds routier".

Article 2 : Le fonds routier a pour objet principal le financement de l'entretien des routes classées nationales et régionales. Il contribue également au financement :

- de la contrepartie locale des projets d'investissements routiers sur financements extérieurs, sur ces mêmes routes ;
- de l'entretien et de la contrepartie locale des projets d'investissements sur financements extérieurs des voies primaires urbaines ;
- de l'entretien et de la contrepartie locale des projets d'investissements sur financements extérieurs du réseau de pistes rurales.

Article 3 : A titre transitoire, pour l'année 1989, le fonds de routier sera un compte spécial ouvert à la banque centrale de la République de Guinée et sera alimenté par des dotations du montant des lignes budgétaires suivantes :

Entretien routier (code 22 titre 3 n° 3631) entretien des pistes rurales. Les modalités de fonctionnement de ce compte spécial seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Durant cette période de transition, l'usage du fonds routier sera limité au financement de l'entretien :

- des routes nationales ;
- des routes régionales ;
- des pistes rurales ;
- des voies primaires urbaines.

Article 4 : A compter du 1er janvier 1990, le fonds routier sera un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les articles suivants, précisant les modalités de fonctionnement de ce fonds routier ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 1990.

Article 5 : Pour subvenir aux charges financières du fonds routier le compte fonds routier ouvert auprès de la banque centrale de la République de Guinée, sera alimenté :

1. par différentes redevances et recettes affectées, notamment par une redevance sur les hydrocarbures ;
2. par la vente de matériel reformé acheté sur le fonds routier, à compter de la signature de la présente ordonnance, ou cédé à titre gratuit par une aide extérieure ;
3. par des subventions d'organismes nationaux ou internationaux ou des crédits budgétaires ;
4. par des ressources d'emprunts par des autorités de tutelle ;
5. par les recettes provenant de la facturation de prestations de services.

Article 6 : Le paiement de la redevance sur les hydrocarbures est effectué directement par la ou les sociétés importatrices d'hydrocarbures au compte bancaire du fonds routier.

Le montant de cette redevance et les périodicités de paiement seront fixés par décret pris en conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé des pistes rurales.

Article 7 : Le fonds routier est placé sous l'autorité d'un comité de gestion composé comme suit :

- **président :** - le ministre des transports et des travaux publics
- **vice-présidents :** - le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'agriculture et des ressources animales ;
- **membres :** - le ministre du plan et de la coopération internationale ;
- la banque centrale de la République de Guinée ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de l'union nationale des transporteurs routiers de Guinée ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

avec voix consultative :

L'administrateur des crédits et du programme.

Le comité de gestion peut en outre convoquer pour l'entendre toute personne qualifiée pour donner un avis éclairé. Les représentants des ministères, président, vices-présidents et autres membres, sont nommés par décret sur proposition de leur ministère de tutelle respectif, après avis du ministre chargé des travaux publics.

Le représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est nommé par décret sur proposition du président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, après avis du ministre chargé des travaux publics.

Le représentant de l'union nationale des transporteurs routiers est nommé par décret sur proposition du président de l'union nationale des

transporteurs routiers, après avis du ministre chargé des travaux publics.

Article 8 : Au début de chaque année budgétaire, le programme d'emploi des recettes est établi par le ministre chargé des pistes rurales et soumis au comité de gestion. Ce programme comportera tous les renseignements sur la nature des opérations routières; il peut être accompagné de toutes les annexes nécessaires.

Article 9 : Le comité de gestion rend compte, dans un rapport annuel au conseil de gouvernement, de l'activité du fonds sur l'exercice écoulé et établit le programme des activités techniques ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. L'exercice est compté du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le programme d'activité pourra être modifié en cours d'année par le comité de gestion, en cas de nécessité et sous réserve que le plafond de l'ensemble des dépenses demeure inchangé.

Article 11 : La gestion courante du fonds routier est assurée par un administrateur des crédits et des programmes nommé par décret du Président de la République sur proposition du comité de gestion après avis du ministre chargé des travaux publics.

L'administrateur est assisté par un ingénieur routier et un gestionnaire nommés par le comité de gestion sur proposition de l'administrateur. Ils sont rémunérés sur les ressources du fonds routier.

Article 12 : L'administrateur des programmes a délégation permanente du comité de gestion, auquel il rend compte, pour ordonnancer les dépenses du fonds routier.

Il assiste le ministre chargé des travaux publics et le ministre chargé des pistes rurales pour la préparation des programmes techniques d'entretien routier. Il contrôle l'exécution des programmes sur les plans technique et financier. L'exécution technique des programmes est de la compétence et du ministre chargé des travaux publics, pour ce qui concerne les routes nationales et régionales et les voies primaires urbaines et du ministre en charge de l'agriculture pour ce qui concerne les pistes rurales.

Article 13 : Les agents de l'Etat, fonctionnaires et décisionnaires mis à la disposition du fonds routier sur la demande de ce dernier sont rémunérés sur les ressources du fonds routier.

Article 14 : Le fonds routier est consacré principalement à l'entretien des routes nationales et régionales et des pistes rurales (y compris les bacs et les ouvrages d'art), tant de routine que périodique.

Le fonds routier pourra également participer à l'aménagement et à l'entretien des voies primaires urbaines.

Les dépenses autorisées sur le fonds routier sont donc celles qui correspondent :

- au fonctionnement administratif et technique du dit entretien et notamment aux matières consommables et matériel de bureau, aux salaires du personnel, aux matériaux nécessaires à l'entretien, aux carburants et lubrifiants, aux pièces détachées ;
 - à l'achat et au renouvellement du matériel et notamment des engins et véhicules de chantier et de liaison, de machines outils et outillages divers équipant les ateliers ;
 - à l'entretien courant des installations fixes et mobiles ;
 - au règlement des marchés de travaux neufs ;
 - au règlement des marchés d'entretien routier exécutés par entreprise.
- Pour le règlement des dépenses, l'administrateur des crédits et programmes et le gestionnaire ont conjointement et solidairement la signature sur le compte bancaire visé à l'article ci-dessus.

Article 15 : Le commissaire aux comptes du fonds routier est nommé par décret du Président de la République.

Article 16 : Des textes réglementaires, décrets et arrêtés, pris en application de la présente ordonnance, préciseront l'organisation et le fonctionnement du fonds routier.

Article 17 : Le ministre des transports et des travaux publics, le ministre de l'agriculture et des ressources animales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

Article 18 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 juin 1989

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 040/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant ratification et promulgation de la convention de cession de SIPECO et de création de la nouvelle société industrielle de peintures de Conakry ("SIPECO" . SA)

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restriction du secteur industriel ;
- Vu la convention de cession de "SIPECO" et de création de la nouvelle société industrielle de peintures de Conakry, "SIPECO S.A." signée le 19 mai 1989 .

Ordonne :

Article 1 : Est abrogée l'ordonnance n° 028/PRG/87 du 7 mai 1987 portant ratification et promulgation de la convention de cession de SIPECO et de création de la société de peinture industrielle et insecticide de bâtiment de Guinée (SOPIBA).

Article 2 : Est ratifiée et promulguée la convention de cession de SIPECO et de création de la nouvelle société industrielle de peintures de Conakry "SIPECO S.A" signée à Conakry le 19 mai 1989 entre le gouvernement Guinéen et des opérateurs économiques guinéens et étrangers représentés par Madame Marlyatou BARRY épouse N'DIAYE et Monsieur Joseph BAKHAZI administrateur de sociétés à Dakar.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 041/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant ratification et promulgation d'un accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République du Cap-Vert signé le 26 avril à Praia.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/89 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes signé le 26 avril 1989 à Praia entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement de la République du Cap-Vert.

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes signé le 26 avril 1989 à Praia entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 064/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de l'éducation.

Le président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et l'institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 004/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant missions et organisation de l'administration préfectorale ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du ministre délégué auprès de la présidence de la République chargé de l'intérieur et de la

décentralisation.

Décète :

Article 1 : La direction préfectorale de l'éducation a pour mission la mise en oeuvre, au plan local, de la politique du gouvernement dans le domaine de l'éducation scolaire.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration des programmes scolaires et aux normes pédagogiques et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- de veiller à l'organisation et au fonctionnement corrects des établissements scolaires ;
- d'assurer le suivi de leur exécution ;
- d'assurer l'animation pédagogique et d'organiser la formation continue des enseignants ;
- de promouvoir et de suivre les activités d'alphabetisation ;
- d'assurer la supervision pédagogique ;
- de promouvoir et de suivre l'exécution des projets de construction scolaire ;
- d'encourager et de coordonner le développement de l'enseignement privé et d'en assurer la supervision ;
- de promouvoir et de coordonner les activités des O.N.G. intervenant dans le secteur de l'éducation ;
- d'assister le service administratif et financier de la préfecture dans la gestion des enseignants et du matériel alloué aux établissements scolaires ;
- d'assurer la collecte, l'exploitation et la conservation des statistiques scolaires ;

Article 2 : Pour accomplir sa mission la direction préfectorale de l'éducation comporte :

- une section "planification et développement de l'éducation" ;
- une section "enseignement élémentaire"
- une section "enseignement secondaire et professionnel" ;
- une antenne du service national d'alphabetisation.

Article 3 : Un centre de formation continue peut être rattaché à une direction préfectorale de l'éducation pour les besoins d'une ou de plusieurs préfectures.

Article 4 : La section "planification et développement de l'éducation" est chargée :

- de participer à l'élaboration du plan de développement de l'éducation dans les préfectures et suivre son exécution ;
- d'évaluer les besoins des écoles en ressources humaines, matérielles et financières et de veiller à leur satisfaction ;
- de participer à l'élaboration de la carte scolaire de la préfecture et de veiller à sa mise en oeuvre ;
- de tenir les statistiques scolaires et de l'alphabetisation ;
- de conseiller et d'assurer les promoteurs privés dans la réalisation des projets des écoles privées ;
- de promouvoir et de suivre l'exécution des constructions scolaires et de participer à la réception des ouvrages ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du programme d'entretien et de rénovation des bâtiments scolaires ;
- de suivre les activités des projets d'assistance au développement de l'éducation dans les préfectures.

Article 5 : Les sections "enseignement élémentaire et enseignement secondaire et professionnel" sont chargées chacune en ce qui les concerne :

- de participer à l'élaboration des programmes scolaires et des normes pédagogiques et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- de suivre et de superviser le bon fonctionnement des écoles et de coordonner l'orientation scolaire ;
- d'évaluer la préparation et d'organiser la rentrée scolaire et les transferts des élèves ;
- d'évaluer les besoins en enseignants, de suivre leur affectation, leur avancement et de veiller au respect de la discipline du travail ;
- d'assurer la supervision pédagogique ;
- d'assurer les examens et concours scolaires au niveau de la préfecture ;
- d'examiner les demandes d'autorisation d'enseigner dans les écoles privées.

Article 6 : L'antenne du service national d'alphabetisation au niveau préfectoral est chargée :

- d'assurer l'évaluation des activités d'alphabetisation et constituer un centre de documentation ;
- de participer à la diffusion de la documentation et des outils d'alphabetisation ;
- de concevoir et de réaliser du matériel d'apprentissage écrit ou audiovisuel pour l'alphabetisation et la post-alphabetisation en collaboration avec les autres services techniques de développement ;
- d'organiser et d'animer les groupes d'écoute en milieu rural .

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des centres de formation continue sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 : Les chefs de sections sont nommés par décision du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 065/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1984 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère délégué auprès de la présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

Décète :

Chapitre I : MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1 : La direction préfectorale de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports a pour mission, au plan local, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports.

A cet effet elle est notamment chargée :

- de mettre en oeuvre, au niveau de la préfecture, la législation et la réglementation en vigueur en matière de jeunesse, de culture, d'art et de sport ;
- de favoriser la création et la promotion, au niveau préfectoral, des associations culturelles, artistiques, sportives et de jeunesse ;
- de susciter et stimuler la participation des populations, notamment des couches de la jeunesse, aux activités de production et de création dans les domaines culturel, artistique et sportif ;
- de coordonner les programmes d'activités en matière de jeunesse, de culture, des arts et des sports ;
- de favoriser l'épanouissement et l'éclosion d'activités individuelles et/ou collectives dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des arts, des sports et des loisirs ;
- d'aider à la formation et au perfectionnement du personnel spécialisé dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports ;
- de soumettre au préfet toutes les suggestions et initiatives tendant à promouvoir les activités culturelles, sportives, artistiques et de jeunesse au niveau de la préfecture ;

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la direction préfectorale de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports comporte trois (3) sections :

- la section "jeunesse"
- la section "arts et culture"
- la section "sports et loisirs"

Article 3 : La section "jeunesse" est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'activités de la jeunesse et plus particulièrement les activités de colonies, camps d'adolescents, auberges des jeunes et autres activités de plein air et de détente ;
- de veiller à l'organisation des loisirs socio-éducatifs et oeuvres de vacances ;
- de favoriser la création et le développement des institutions d'enfants et

d'adolescents et d'encourager les programmes élaborés par les associations qui assurent l'encadrement des enfants en dehors des structures scolaires ;

- de contribuer à l'étude de projets et au développement des activités de jeunesse et au suivi de leur exécution en rapport avec les administrations ou organismes intérieurs compétents ;
- d'encourager et de développer les rencontres de jeunes, les découvertes, les randonnées et les échanges.

Article 4 : La section "arts et culture" est chargée :

- d'assurer la mise en oeuvre et la coordination des activités ayant pour but la recherche, l'identification, la restauration et la conservation du patrimoine culturel de la préfecture ;
- de veiller à la protection du patrimoine culturel contre les actes de pillage, de destruction ou d'exploitation ;
- d'assurer l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- de coordonner et d'évaluer les programmes et activités culturelles ;
- d'organiser les rencontres culturelles et artistiques ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative à la protection de la propriété intellectuelle ;
- de favoriser et d'encourager la participation des personnes physiques et morales susceptibles d'apporter leur contribution à la création et au développement de l'action culturelle ;
- de stimuler la production artistique traditionnelle au niveau préfectoral ;
- de promouvoir la mise en place et la dynamisation des structures propres à impulser la production artistique dans tous les domaines et ce dans le respect des libertés d'expression et de création ;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement des artistes.

Article 5 : La section "sports et loisirs" est chargée :

- de promouvoir et de favoriser la création et le développement des associations sportives ;
- d'aider à la création, la restauration, l'entretien et le développement des infrastructures sportives et de loisirs ;
- de stimuler la participation de la population aux activités sportives ;
- de favoriser la participation des organisations sportives préfectorales aux manifestations sportives nationales et internationales ;
- de favoriser la création et le développement des centres sportifs ;
- d'assurer la formation, et le perfectionnement du personnel d'encadrement en matière de sports.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les chefs de section sont nommés par décision du ministre concerné.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 066/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de la santé et des affaires sociales.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 004/PRG/SGG/87 du 5 janvier 1989 portant missions et organisation de l'administration préfectorale
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère délégué auprès de la présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

Décrète :

CHAPITRE I : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : La direction préfectorale de la santé et des affaires sociales a pour mission la mise en oeuvre au niveau de sa circonscription administrative de la politique du gouvernement dans les domaines de la santé publique et des affaires sociales.

A cet effet elle est notamment chargée :

- d'organiser, d'impulser et de coordonner les activités concourant au maintien et à l'amélioration de la santé et du bien-être social de la population;
- d'organiser et de coordonner l'assistance aux sinistrés, aux handicapés, aux indigents et aux déshérités ;
- d'organiser et de suivre les activités de réinsertion sociale des délinquants ;
- de suivre l'application de la réglementation en matière de médecine hospitalière, d'établissement pharmaceutique et d'équipement sanitaire ;
- de recenser et de tenir les statistiques relatives aux personnes nécessitant de l'aide sociale ;
- de collecter et d'analyser toutes les informations épidémiologiques et nutritionnelles ainsi que celles relatives à la recherche et aux activités de la médecine traditionnelle.

Article 2 : Pour assurer sa mission, la direction préfectorale de la santé et des affaires sociales comporte quatre (4) sections :

- une section "soins de santé primaire"
- une section "médecine hospitalière"
- une section "assistance sociale"
- une section "planification-statistique et épidémiologie"

Article 3 : La section "soins de santé primaire" est chargée de coordonner, de superviser et d'évaluer les activités de soins de santé primaire notamment dans les domaines de :

- la santé maternelle et infantile ;
- la vaccination ;
- la santé scolaire ;
- la santé des travailleurs ;
- la lutte contre les maladies transmissibles et les épidémies ;
- l'hygiène du milieu.

- d'organiser, de coordonner la promotion de la médecine traditionnelle par son intégration progressive aux soins de santé primaire.

Article 4 : La section "médecine hospitalière" est chargée :

- de superviser la gestion des hôpitaux et les infrastructures sanitaires ;
- de promouvoir et de suivre le développement des formations médicales, para-médicales et pharmaceutiques publiques et privées ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'établissement et de fonctionnement de ces formations.

Article 5 : La section "assistance sociale" est chargée :

- d'organiser et de promouvoir toutes les formes d'assistance aux personnes âgées, sinistrées et déshéritées ;
- de la réinsertion sociale des enfants déshérités abandonnés ou orphelins et des handicapés ;
- de sensibiliser les femmes sur la nécessité de se faire admettre pour consultation dans les centres de santé appropriés ;
- d'assurer l'éducation maternelle ;
- de faire respecter les textes réglementaires en matière de protection de l'enfant ;

Article 6 : La section "planification-statistique et épidémiologie" est chargée :

- de tenir les statistiques sanitaires et sociales au niveau de la préfecture ;
- de planifier et de suivre le développement des services de la santé et des affaires sociales au niveau de la préfecture ;
- de procéder à une retro-information de l'analyse statistique pour les structures relevant de la direction préfectorale de la santé et des affaires sociales ;
- d'évaluer les besoins des services publics et privés de la santé et des affaires sociales de la préfecture en équipement et fournitures ;
- de veiller à leur satisfaction.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les chefs de section sont nommés par décision du ministre concerné.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 067/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de l'économie et des finances.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministre délégué auprès de la présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

Décrète :

CHAPITRE I : MISSIONS ET ORGANISATIONS

Article 1 : La direction préfectorale de l'économie et des finances a pour mission au plan local l'orientation et la coordination des activités des services déconcentrés des ministères chargés de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de l'émission et du recouvrement des impôts et taxes ;
- de l'encaissement et du décaissement des fonds publics ;
- du contrôle financier des dépenses locales ;
- de la coordination et de l'orientation des activités des services financiers locaux ;
- de la promotion d'entreprises manufacturières et de veiller à l'exploitation de la réglementation en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat ;
- de fournir aux différentes directions centrales des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat les informations sur les sujets de leurs compétences.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la direction préfectorale de l'économie et des finances comporte :

- une section "budget"
- une section "impôt"
- une section "douane"
- une section "commerce, industrie et artisanat" ;
- des services rattachés qui sont :
 - la trésorerie préfectorale
 - la paierie préfectorale

Article 3 : La section "budget" est chargée du contrôle de l'exécution des budgets national et préfectoral aux stades des engagements et de l'ordonnement où son visa est obligatoire.

Elle est chargée de l'exécution de ces budgets en recettes. Elle prête en particulier son assistance pour l'élaboration du budget préfectoral.

Article 4 : La section "impôt" est chargée :

- de l'application de la réglementation en matière d'impôts et taxes ;
- du contrôle du recouvrement des taxes indirectes et parafiscales dont la détermination de l'assiette lui incombe ;
- du recouvrement des taxes assises sur les transactions foncières, ainsi que les droits de succession et de mutation.

Article 5 : La section "douane" est chargée :

- du contrôle de l'application de la réglementation douanière, économique et monétaire ;
- de la liquidation des droits et taxes de douanes et d'en suivre le recouvrement intégral.

Article 6 : La section "commerce, industrie et artisanat" est chargée :

- de la promotion à la création d'entreprises manufacturières de service et de commerce conformément aux objectifs sectoriels retenus ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de commerce, d'industrie, d'artisanat notamment en ce qui concerne les prix, les stocks, les poids et mesures ;
- de l'élaboration des statistiques industrielles, commerciales et artisanales de la préfecture.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés par les textes spécifiques.

Article 8 : Chaque section assure au niveau de la direction préfectorale de l'économie et des finances les activités dévolues par les services techniques centraux des finances, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Article 9 : Les chefs de section sont nommés par décision du ministre concerne.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 068/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la direction préfectorale du développement rural et de l'environnement.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 004/PRG/SGG/89 du 15 Janvier 1989 portant missions et organisation de l'administration préfectorale ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du ministère délégué auprès de la présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

Décète :

CHAPITRE I : MISSIONS ET ORGANISATIONS

Article 1 : la direction préfectorale de développement rural et de l'environnement a pour mission la mise en oeuvre, au niveau de la préfecture, de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des forêts, de l'agriculture et de l'environnement.

A cet effet elle est notamment chargée :

- de suivre et de coordonner le programme d'aménagement agricole, de pistes rurales, des bâtiments ruraux et de machinisme agricole ;
- de promouvoir au niveau de la circonscription administrative l'intégration des activités agricoles, d'élevage et de foresterie ;
- de veiller à la maintenance et à l'amélioration de la santé animale et de promouvoir la production animale ;
- de collecter des informations et tenir les statistiques relatives aux activités agro-zootecniques et environnementales ;
- d'initier les populations à la maîtrise de l'eau au contrôle et à l'entretien des ouvrages d'aménagement agricole des points d'eau ;
- de promouvoir la lutte contre l'érosion, les feux de brousse et l'exploitation anarchique de la forêt ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'exploitation de la faune et de la flore ;
- de suivre à l'application au niveau de la préfecture de la réglementation en matière d'environnement ;
- d'établir une banque de données sur le climat ;
- de fournir les informations nécessaires aux services centraux en vue d'identifier les moyens à mettre en oeuvre pour le développement de la pêche, de l'agriculture, des forêts, des ressources en eau, de l'élevage et de l'environnement.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la direction préfectorale du développement rural et de l'environnement peut comporter six (6) sections

- une section "promotion agricole"
- une section "promotion des ressources animales"
- une section "genie rural" ;

- une section "protection forestière et chasse"

- une section "environnement"

- une section "conditionnement".

Article 3 : La section promotion agricole est chargée :

- de la coordination des opérations de recensement de la population d'agriculteurs, des superficies et cultivables de leur mise en valeur ;
- de l'évaluation systématique des potentialités de la préfecture dans le domaine des différentes cultures, favoriser la vulgarisation des techniques aratoires et le regroupement libre des paysans pour mieux défendre leurs intérêts communs ;
- d'assurer l'initiation et la formation des agriculteurs aux techniques modernes d'exploitation agricole ;
- d'expérimenter l'utilisation des produits phytosanitaires et agrochimiques ;
- de lutter contre les maladies des cultures ainsi que les prédateurs et déprédateurs.

Article 4 : La section promotion des ressources animales est chargée :

- de faire l'inventaire du cheptel de la préfecture, de vulgariser les techniques d'exploitation rationnelle de ce cheptel ;
- de collecter et de centraliser les données statistiques relatives aux activités de l'élevage ;
- de faire appliquer la réglementation en matière d'élevage et de pêche ;
- de suivre le fonctionnement des cliniques et pharmacies vétérinaires ;
- d'assurer l'inspection et le contrôle sanitaire de la viande et du poisson ;
- d'apporter l'assistance technique aux éleveurs.

Article 5 : La section génie rural est chargée :

- de veiller à l'exécution de tous les travaux d'aménagement agricole, de pistes rurales, des bâtiments ruraux et du machinisme agricole ;
- de former les utilisateurs du matériel agricole pour l'emploi optimal des machines ;
- d'encourager la culture atelée par la formation des forgerons et des artisans en vue d'intensifier la fabrication des charrues et des pièces de rechange ;
- de veiller au recensement des superficies aménageables.

Article 6 : La section "protection forestière" est chargée :

- de s'occuper de la sauvegarde de la faune et de la flore par une exploitation rationnelle ;
- d'organiser avec les autorités préfectorales et les collectivités locales la lutte contre les feux de brousse et la déforestation ;
- de déterminer les zones de défrichement et d'exploitation autorisées ;
- de coordonner et de suivre les activités dans les domaines de la restauration et du reboisement des sols en collaboration avec les collectivités décentralisées ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de chasse, de forêts et d'assurer la tenue des statistiques ;
- de promouvoir la lutte contre les maladies des plantes ainsi que les prédateurs et déprédateurs ;

Article 7 : La section en vironnement est chargée :

- d'informer, de sensibiliser et d'éduquer en rapport avec les services compétents en matière d'environnement ;
- de suivre l'état de l'environnement et de préparer un rapport annuel y afférent ;
- d'inspecter et de contrôler les installations de 2ème classe suivant la liste définie par le ministre chargé de l'environnement ;
- de prélever les échantillons et de procéder à leur analyse en liaison avec les laboratoires spécialisés ;
- de contrôler la production, le stockage, le transit, la circulation et la commercialisation des substances chimiques nocives et dangereuses ;
- de formuler des avis sur la production, le stockage, le transit, la circulation et la commercialisation des substances chimiques nocives et dangereuses ;
- de rechercher les solutions adéquates pour l'amélioration de l'assainissement urbain et la qualité de la vie ;
- de rechercher et de proposer les solutions adéquates à une meilleure protection des écosystèmes ;
- d'inventorier les cours d'eau, les étangs, les lacs, les mares, les marais etc...
- de tenir les statistiques climatiques et pluviométriques.

Article 8 : La section conditionnement est chargée :

- de contrôler la qualité des produits agricoles destinés à la consommation ou à l'exportation ;
- de veiller à la qualité des produits mis en conserve ou importés et destiné à la consommation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les chefs de section sont nommés par décision du ministre

concerné ;

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 069/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la direction préfectorale de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics

- Le Président de la République,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 004/PRG/SGG/87 du 5 janvier 1989 portant missions et organisation de l'administration préfectorale
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère délégué auprès de la présidence de la République chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

Décrète :

CHAPITRE I : MISSIONS ET ORGANISATIONS

Article 1 : La direction préfectorale de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics a pour mission, au plan local, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics, des mines et carrières.

A cet effet elle est notamment chargée :

- de l'élaboration, du suivi de la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et d'urbanisme de la préfecture et des plans d'occupation des sols ;
- de l'élaboration des plans de détails et de lotissement ;
- de la responsabilité de la cartographie thématique en matière de développement et de planification ainsi que des études des plans capitaux et des projets intégrés de la préfecture ;
- de l'étude des dossiers de localisations des entreprises industrielles, touristiques et artisanales et d'une façon générale des implantations de projets ayant une incidence sur l'aménagement de la préfecture ;
- de l'application de la réglementation en matière d'urbanisation de la préfecture ;
- de la délivrance du visa technique des projets d'implantation des voies et réseaux divers ;
- des opérations de relogement des populations ;
- du contrôle technique des travaux de construction au niveau de la préfecture ;
- des travaux de construction et de restauration des bâtiments administratifs de la préfecture ;
- du développement, du suivi technique et de la maintenance du secteur des transports
- de la promotion et du contrôle technique du secteur des transports ;
- de la maîtrise d'ouvrage des projets de travaux publics dans le secteur des transports et des infrastructures ;
- de l'organisation et de la gestion de la circulation automobile ;
- du suivi technique des véhicules routiers ;
- de l'identification et de l'évaluation des ressources en matériaux de construction et roches ornementales ;
- de la promotion, de l'exploitation des eaux souterraines et de l'or artisanal
- du suivi de l'application de la réglementation de leur exploitation ;
- de la collecte des informations relatives à la cartographie géologique, à la sismologie, aux études géotechniques et aux ressources minérales ;
- de la tenue à jour de la documentation spécialisée.

Article 2 : Pour assumer sa mission, la direction préfectorale de

l'urbanisme, de l'habitat, des travaux publics et des transports comprend quatre (4) sections :

- une section "construction et habitat" ;
- une section "urbanisme et aménagement foncier" ;
- une section "travaux publics et transport" ;
- une section "mines et carrières" .

Article 3 : La section "construction et habitat" est chargée :

- de l'élaboration et du suivi des normes d'ingénierie et d'architecture ;
- de l'instruction et de la délivrance des permis de construire ;
- du suivi des constructions de bâtiments au niveau de la préfecture ;
- de l'établissement ou du contrôle des décomptes des travaux ;
- de l'expertise à la demande dans le cas des contentieux concernant la construction ;
- du suivi de l'utilisation des crédits ouverts pour chaque projet public de construction et d'entretien en liaison avec le maître d'ouvrage concerné ;
- de l'assistance à la définition, à l'exécution et au contrôle des travaux de construction et d'entretien des équipements publics, (scolaires, hospitaliers, sportifs, culturels etc. . .) ;
- de la préparation et du suivi des opérations de rénovation et de relogement - de l'aide à la prise de décision en matière d'habitat et de crédit immobilier ;
- de l'animation et de l'auto-construction assistée ;
- du contrôle technique des activités immobilières et d'amélioration des techniques des matériaux locaux ;
- de la diffusion de la documentation sur les méthodes et techniques nouvelles de construction.

Article 4 : La section urbanisme et aménagement foncier est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des schémas directeurs des plans d'occupation des sols et de la réglementation en matière d'urbanisation ;
- de la délivrance des visas techniques des projets d'implantation des voies et réseaux divers (V.R.D.) ;
- du contrôle des opérations urbaines ;
- de l'établissement et du suivi des plans de détail et de lotissement de la préfecture ;
- de l'étude des dossiers de localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales et d'une façon générale des implantations de projets ayant une incidence sur l'aménagement de la préfecture ;
- de l'exécution et du suivi des travaux topographiques ainsi que de la réalisation des états de milieu ;
- de la construction des limites, de la mise à jour des plans cadastraux et de la tenue des registres cadastraux ;
- du secrétariat de toute commission préfectorale traitant d'urbanisme et d'aménagement foncier ;
- de l'enregistrement et de l'instruction des demandes d'attribution de terrain
- de l'archivage des documents domaniaux ;
- de la vérification des titres d'occupation du sol, du contentieux domanial et du traitement administratif des conflits domaniaux concernant la préfecture ;
- de la tenue à jour de la documentation cartographique.

Article 5 : la section transport et travaux publics est chargée :

- du contrôle des visites techniques des véhicules et de la tenue correcte de leurs statistiques ;
- de l'examen et délivrance des permis de conduire ;
- de la tenue des statistiques en matières de circulation et d'accidents de circulation ;
- de la gestion administrative du parc automobile de la préfecture ;
- du contrôle du respect de la réglementation des transports ;
- des autorisations de transports publics ;
- de la promotion de l'administration locale du secteur des transports ;
- de la tenue des archives sur le secteur ;
- du contrôle périodique de l'état du réseau routier régional et national de la préfecture, des ouvrages de franchissement et des bacs ;
- de l'établissement des matricules routiers ;
- de l'organisation, de la mise en oeuvre et de l'exploitation des comptages routiers sur le réseau national et régional de la préfecture ;
- de l'organisation de la mise en oeuvre et de la gestion des barrières de pluie sur le réseau national et régional de la préfecture ;
- de la gestion et du suivi des travaux de cantonnement annuel sur le réseau national et régional de la préfecture ;
- du suivi et du contrôle des travaux d'entretien routier confiés à des entreprises ;
- du suivi des projets d'investissement sur le réseau régional de la préfecture ;
- du développement et de la maintenance du réseau local de pistes rurales .

Article 6 : la section "mines et carrières" est chargée :

- d'identifier et d'évaluer les ressources en matériaux de construction et roches ornementales ;

- de promouvoir l'exploitation des eaux souterraines et de l'or artisanal;
- de veiller à l'application de la réglementation de leur exploitation ;
- de collecter les informations relatives à la cartographie géologique ,à la sismologie,aux études géotechniques et aux ressources minérales;
- de veiller à l'intégration des données sismologiques et géotechniques dans les projets de constructions d'immeubles et d'ouvrages d'arts;
- d'enregistrer les dossiers relatifs à l'octroi d'autorisations portant sur la recherche et l'exploitation des matériaux de construction,des roches ornementales ,de l'or artisanal et des eaux souterraines ;
- de faire une large diffusion au niveau de la population des mesures réglementaires régissant l'exploitation des matériaux de construction ,des roches ornementales , de l'or artisanal ,des eaux souterraines et de toutes substances minérales utiles ;
- de veiller au recouvrement des taxes et redevances d'exploitation des matériaux de construction des roches ornementales , et de l'or artisanal ;
- de tenir à jour le registre statistique d'exploitation des matériaux de construction, des roches ornementales, de l'or artisanal et des eaux souterraines ;
- de veiller à la restauration des sols et du couvert végétal des roches exploitées ;
- de conseiller et de sensibiliser les exploitants de ces ressources contre les effets perturbateurs d'une exploitation désordonnée sur l'écosystème;
- du contrôle de l'utilisation des explosifs ;
- du jaugage des camions citernes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les chefs de secteur sont nommés par décision du ministre concerné.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création du comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif.

- Le président de la République,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/89 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/ du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République.

Le conseil des ministres entendu en date du 2 décembre 1988 ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé auprès de la Présidence de la République, un comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif, placé sous la haute autorité du Chef de l'Etat.

Article 2 : Le comité reçoit des départements ministériels le compte rendu régulier, en tout cas trimestriel, du suivi des mesures d'application de la politique et des programmes de réforme économiques, financiers et administratifs décidés par le C.M.R.N. et le gouvernement.

A cet égard, le comité informe par des rapports le Président de la République des constatations relevées dans l'application de ces mesures.

Article 3 : Le comité est présidé par un membre du C.M.R.N. assisté d'un adjoint.

Il peut faire appel à tout expert guinéen, jugé compétent pour effectuer des missions de contrôle.

Article 4 : Le président du comité, après approbation du Président de la République, arrête par décision la liste des experts guinéens appelés à assister le comité pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 103/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant attributions et organisation du centre d'administration automobile de Conakry

- Le président de la République,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988, portant attributions et organisation du ministère des transports et des travaux publics ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du ministère des transports et des travaux publics, un service rattaché à la direction nationale des transports terrestres au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division dénommée Centre d'administration automobile de Conakry en abrégé "CADAC".

Article 2 : Le CADAC a pour mission l'administration, le contrôle et le suivi technique du parc automobile de Conakry.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'administrer le parc de véhicules routiers de Conakry ;
- d'établir et de délivrer les documents administratifs y afférents tels que : la carte grise, l'autorisation de transports publics ;
- de contrôler les connaissances des candidats au permis de conduire et la gestion administrative des permis de conduire ;
- de suivre et de contrôler les visites techniques des véhicules par les centres de visites techniques automobiles agréés ;
- d'organiser les manifestations publiques ou scolaires pour l'initiation, la sensibilisation à la sécurité routière ;
- de réaliser l'enquête sur les accidents de la route à Conakry ;
- de tenir des archives et des statistiques relatives au CADAC, permis de conduire et accidents de la route.

Article 3 : Le CADAC est dirigé par un chef de centre nommé par arrêté du ministre des transports et des travaux publics sur proposition du directeur national des transports terrestres.

Le chef du centre dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du centre.

Le chef du centre est assisté par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et assume cumulativement ses fonctions avec celles de chef de bureau.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour assurer sa mission, le CADAC comporte :

- un bureau des immatriculations et des cartes grises;
- un bureau des autorisations des transports ;
- un bureau de la prévention routière et des visites techniques ;
- un bureau des permis de conduire ;
- un bureau des encaissements.

Article 5 : Le bureau des immatriculations et des cartes grises est chargé :

- de gérer, en rapport avec les centres de visites techniques agréés, la réception technique des véhicules à immatriculer ou des véhicules ayant subi des modifications techniques ;
- de traiter les dossiers d'immatriculation de véhicules, de mutation de propriété et de mutation technique du véhicule ;
- de s'assurer que le véhicule est règle vis-à-vis de la réglementation fiscale;
- de délivrer les numéros d'immatriculation ;
- d'enregistrer les mutations du véhicule ;
- de délivrer les certificats d'immatriculation ou cartes grises ;
- d'enregistrer les véhicules hors d'usage ;
- de tenir les registres d'immatriculation et le fichier des cartes grises ;
- d'établir les statistiques d'immatriculation de véhicules neufs et d'occasion, de mutation de propriété ;
- de tenir les archives du bureau.

Article 6 : Le bureau des autorisations de transport est chargé :

- de traiter les dossiers de demande d'autorisation de transport publics, urbains et inter-urbains ;
- de délivrer et de renouveler périodiquement ces autorisations;

- de tenir les registres d'autorisation des transports publics.

Article 7 : Le bureau de la prévention routière et des visites techniques est chargé :

- de suivre les visites techniques des véhicules routiers faites par des centres de visites techniques agréés à cet effet par le ministère des transports et des travaux publics ;
- de recueillir la copie des registres de visites techniques, tenus par les centres de visites techniques en vue de tenir un registre général des visites techniques des véhicules routiers au niveau du bureau ;
- de constater, à l'aide du fichier d'immatriculation, les retards de visites techniques et de dresser le procès verbal pour contravention au règlement des visites techniques ;
- de tenir un fichier des suivis techniques de véhicules ;
- d'établir les statistiques relatives aux visites techniques, au kilométrage annuel des véhicules et à la durée de vie de ces derniers ;
- de mener les enquêtes sur les accidents de la route et de tenir les statistiques sur ces accidents à Conakry ;
- de contrôler l'état et l'adéquation de la signalisation routière à Conakry ;
- d'organiser les manifestations publiques ou scolaires pour l'initiation, la sensibilisation à la sécurité routière ;
- de tenir les archives du bureau.

Article 8 : Le bureau des permis de conduire est chargé :

- de réceptionner et d'instruire les dossiers de délivrance, d'échange, de renouvellement, et de duplicata des permis de conduire guinéens ;
- de convertir les permis militaires et les permis de conduire étrangers ;
- d'établir les permis de conduire internationaux ;
- de délivrer tout document autorisant la conduite des véhicules automobiles ;
- de gérer le fichier des permis de conduire ;
- de tenir les archives et les statistiques du bureau.

Article 9 : Le bureau des encaissements est chargé d'encaisser pour le compte du trésor public le paiement des taxes relatives aux actes administratifs du CADAC telles l'immatriculation, la mutation, les visites techniques etc...

A cet effet, un carnet à souche servant de quittance et tout autre document y afférent lui sera délivré par le ministère de l'économie et des finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les bureaux ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 11 : Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre chargé des transports sur proposition du chef du centre après avis du directeur national des transports terrestres.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République
Conakry le 20 Mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n°120/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant réglementation de la profession d'exploitant forestier.

Le président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/ du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Il est institué un agrément pour la profession d'exploitant forestier en vue de rationaliser l'exploitation des ressources forestières et de favoriser la production de bois de qualité.

Article 2 : L'agrément est obligatoire pour toute personne, physique ou morale, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier.

Article 3 : L'agrément d'exploitant forestier est délivré sur la base d'un dossier de demande d'agrément dont les éléments sont déterminés par arrêté du ministre de tutelle.

Article 4 : L'exercice par le conjoint du demandeur d'une activité

professionnelle au sein de l'administration des eaux et forêts exclut l'agrément à la profession d'exploitant forestier.

La gestion d'un commerce ou d'une industrie de transformation du bois n'exclut pas l'agrément à la profession d'exploitant forestier.

Article 5 : Nul ne peut demander un permis temporaire d'exploitation ou de coupe ni participer à une vente de coupe par adjudication s'il n'a obtenu au préalable l'agrément à la profession d'exploitant forestier.

Article 6 : A titre transitoire les exploitants exerçant à la date de signature du présent décret sont autorisés à continuer leur activités sans attendre d'avoir reçu l'agrément du ministre de l'agriculture et des ressources animales.

Article 7 : En cas d'observation de la réglementation en vigueur ou des engagements pris, l'agrément peut être retiré par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources animales sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 8 : Un arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources animales fixera la procédure de délivrance des agréments.

Article 9 : Le ministre de l'agriculture et des ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 3712/MICA/DNC/DOMC/SAA/89 du 22 avril 1989 (sans titre)

... Vu le décret n° 184/SGG/PRG/88 du 9/9/88 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Les opérateurs économiques exerçant l'activité commerciale en République de Guinée sont tenus d'assurer la publicité des prix pratiqués par voie de marquage, d'étiquetage et d'affichage.

Article 2 : L'indication des prix de chaque marchandise aux consommateurs doit être faite de manière visible et lisible.

Article 3 : Un relevé des prix pour des fins de statistiques et d'étude de conjoncture sera périodiquement assuré par des agents commis à cet effet par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Article 4 : Il est institué la facturation obligatoire des marchandises dans tous les magasins de vente sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5 : Les opérateurs économiques sont tenus d'ouvrir des fiches de stocks avec les indications pour permettre de suivre les mouvements de marchandises et produits.

Article 6 : La direction nationale du commerce et l'inspection générale du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Guinée et les autorités préfectorales sont chargées de veiller à l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 avril 1989
Le Ministre
CDT. Ousmane SOW

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCE

Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DOMC/SAA/89 du 23 mars 1989 est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Négoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/Préfecture de Conakry I. La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89-A 0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.

Note de Redaction

ERRATA

Dans le Journal Officiel N° 9 du 25 mai 1989, page 108 article 4 ligne 3 du décret N° 070/PRG/SGG/89 portant institution d'une prime spéciale d'interressement à la perception de l'impôt minimum pour le developpement local (I. M. D. L.),

Lire : 100 FG par imposable au niveau préfectoral
40 FG par imposable au niveau sous-préfectoral.
Et non : 100 FG au niveau sous-préfectoral.

